

La fiche synthétique qui suit, a pour but de vous aider à avoir une vision globale d'une autre structure d'accueil : la micro-crèche. Elle n'est en aucun cas exhaustive. Elle reprend les éléments importants de la circulaire 2007-11 de la CNAF du 25 juillet 2007 et les éléments courants qui constituent les pièces des dossiers déposés pour la réalisation de ce type de structures.

### Fiche synthétique du cadre du dispositif

#### → Définition :

C'est un établissement d'une capacité d'accueil maximale de 9 places, pouvant accueillir au maximum dix enfants.

#### → Missions :

- Cette structure doit être au plus près de l'évolution des besoins des familles en augmentant, en améliorant et en diversifiant l'offre d'accueil.
- Cette structure doit s'inscrire dans une complémentarité d'accueil sur un territoire en proposant des services plus souples et de plus grande proximité aux familles, dans une dynamique de développement social local :
  - en zone rurale parfois peu équipée, en facilitant la création de petites structures,
  - en zone urbaine où la demande est plus forte, des assistants maternels venant de quartiers où la demande d'accueil est faible et/ou des assistants maternels dont le logement n'est pas adapté à l'accueil de trois enfants pourraient venir exercer,
  - en réponse à des besoins spécifiques : périscolaire, horaires particuliers...

#### → Développement social local :

Cette structure doit contribuer au développement de l'économie locale en créant des emplois, en facilitant l'insertion sociale et professionnelle... Elle doit participer à la socialisation des enfants, à l'inscription des familles dans des réseaux de solidarité et donc contribuer à une politique de prévention.

#### → Forme juridique :

- statut de droit public (municipalité...)
- de droit privé (association, association de parents, mutuelle, entreprise...)

#### → Local :

- environ 8 m<sup>2</sup> par enfant
- si possible en rez-de-chaussée.



- avoir un lit par place d'accueil
- des locaux sécurisés

Le local est :

- loué par le gestionnaire
- mis à la disposition par un tiers

#### → L'employeur :

C'est le gestionnaire et ce quel que soit son statut juridique. Les familles contractualisent avec la structure et non avec les salariés de la structure.

#### → Les Personnels :

- un référent technique :

→ soit cette personne est titulaire d'un des diplômes suivant : docteur en médecine, infirmière puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, infirmière, sage-femme, conseillère en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, psychomotricien, psychologue ;

→ soit elle ne l'est pas : en plus du référent technique, le gestionnaire doit s'assurer d'une personne ressource (ayant une des qualifications citées ci-dessus).

Au-delà de deux structures, le gestionnaire doit désigner un directeur répondant à l'une des qualifications ci-dessus.

- Personnels auprès des enfants :

→ un assistant maternel avec une expérience professionnelle de 5 ans

→ un autre professionnel justifiant d'une qualification minimum de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux ans d'expérience professionnelle (CAP Petite enfance, diplôme d'assistants familiaux, auxiliaire de puériculture).

→ Effectif :

Au minimum deux personnes, dès que le nombre de places est supérieur à trois.

Le nombre d'encadrants est déterminé par :

- le nombre d'enfants présents simultanément
- l'amplitude d'ouverture
- le projet d'accueil de la structure
- des parents peuvent collaborer avec des professionnels

- Autres personnels :

Personnels prévus pour les repas, le linge et l'entretien des locaux...

Il est préconisé que les repas soient préparés sur place.

#### → Enfants accueillis :

- enfants de 0 à 6 ans
- accueil possible d'enfants en difficulté
- Maximum de 10 places pouvant permettre un accueil d'un plus grand nombre d'enfants sur l'amplitude d'ouverture



- une place supplémentaire pour une demande en urgence est possible sur une durée limitée

#### → Tarifification aux familles :

- Soit le barème de la CNAF s'applique aux familles si le gestionnaire opte pour un financement direct de la micro-crèche (PSU)
- Soit un tarif adapté est appliqué aux familles si le gestionnaire opte pour un financement indirect au moyen de la CMG structure (Complément Mode de Garde) de la PAJE versée aux familles, dans ce cas le gestionnaire s'engage à appliquer le tarif adapté stipulé dans la convention partenariale

#### → Investissement :

Il est possible de bénéficier d'un plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance de la CAF.

#### → Financements :

La caisse d'Allocations familiales ou la caisse de Mutualité sociale agricole participent au financement des micro crèches :

- soit en versant directement le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) dans le cadre de la Paje : la participation financière des familles sera calculée selon des modalités propres à chaque gestionnaire ;
- soit en versant au gestionnaire une aide destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de la micro crèche : le gestionnaire s'engage à calculer la participation financière des familles à partir d'un barème tenant compte de ses ressources et de la composition de la famille. Ce barème (établi par la Caisse nationale des Allocations familiales) est le même sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le choix du mode de financement est choisi par le gestionnaire.

#### → Budget :

Le gestionnaire doit établir un budget de fonctionnement annuel, en année civile.

Le budget sera variable selon les modalités de fonctionnement du service et l'option de financement choisie par le gestionnaire.



Points de repères pour l'élaboration d'un budget prévisionnel de fonctionnement :

Charges	Produits
<ul style="list-style-type: none"><li>- Charges de personnel : personnel encadrant, référent technique, autres personnels</li><li>- Autres charges éventuelles : local (loyer et charges), frais relatifs aux repas, autres frais de fonctionnement</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Participation des familles</li><li>- Prestations de service</li><li>- Subventions</li><li>- Autres financements éventuels</li></ul>

→ Ouverture de la structure :

Le gestionnaire simultanément :

- Effectue une demande d'autorisation ou avis expérimental délivré par le Président du Conseil Général en lien avec la municipalité.
- Elabore une convention avec les principaux partenaires (CAF, département, mairie, gestionnaire), qui définit entre autre : son inscription dans le projet social du territoire, la durée, les modalités de fonctionnement et d'évaluation de l'expérimentation.

**A retenir :**  
**Elaborer un projet implique de travailler dès le début  
avec ses partenaires locaux !**